

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 avril 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2611)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 49

présenté par
M. Heinrich

ARTICLE 4 BIS AA

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Toute opération d'aménagement faisant l'objet d'une étude d'impact doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone à aménager, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables ou de récupération.

La suppression de la partie de l'étude de faisabilité portant sur la création ou d'un raccordement à un réseau de chaleur alimenté par les EnR ou de récupération va à l'encontre de l'objectif de quintuplement de la quantité d'EnR et de récupération dans les réseaux de chaleur défini à l'article 1 de ce projet de loi.

Cet amendement propose donc de supprimer cette disposition.